

Congrès AFSP Paris 2013

Section thématique 50

« Plaidoyer » et *advocates*. Acteurs et formats internationaux des mobilisations (dir. Étienne Ollion et Johanna Siméant)

Artistes, lobbyistes et pirates : l'opposition de plaidoyers professionnels et activistes autour du droit d'auteur sur Internet en France, 2005-2010

**François Briatte
Université de Grenoble, PACTE
f.briatte@ed.ac.uk**

**Pierre Gueydier
École des Mines de Paris, CSI
pierre.gueydier@mines-paristech.fr**

Note : l'un des auteurs de cette communication (FB) a signé, à titre personnel, deux pétitions s'opposant aux projets de loi « DADVSI » et « HADOPI ».

Environ 48 000 signes, bibliographie et annexes incluses. Le matériel de réplique des annexes est disponible à l'adresse <https://github.com/briatte/afsp2013>.

Introduction

Les réformes contemporaines du régime international de propriété intellectuelle ont entraîné, dans les années récentes, une extension des droits de propriété intellectuelle et le renforcement de leur sanction légale. Cette inflexion prend son origine, au début des années 1990, dans une réorganisation du commerce mondial favorable aux branches industrielles demandant l'extension des monopoles temporaires attribués par le biais des brevets et du droit d'auteur (Drahos et Braithwaite 2004, May 2010, Sell 2010).

Depuis le début des années 2000, plusieurs mobilisations nationales et transnationales contestent toutefois cette nouvelle configuration des droits de propriété intellectuelle au niveau mondial, notamment en matière de produits pharmaceutiques, biologiques, informatiques et culturels (Haunss et Shadlen 2009, Haunss 2013). Ces conflits ont encouragé une relecture sociologique des droits de propriété (Carruthers et Ariovich 2004), et en particulier de l'application du droit d'auteur sur Internet (Patry 2009, Larsson 2011). Les biens culturels et numériques, comme les logiciels ou le cinéma et la musique, sont en effet devenus des biens de consommation courante sous l'effet de la généralisation du matériel informatique et de l'accès à haut débit aux télécommunications numériques. En parallèle de leurs circuits commerciaux, ces biens s'échangent également dans le cadre d'économies du don qui encouragent leur partage (Healy 2002, Currah 2007), entraînant la mise en circulation à grande échelle d'œuvres protégées par le droit d'auteur sur Internet.

Dans ce contexte, la répression des atteintes au droit d'auteur sur Internet s'est progressivement généralisée depuis la fin des années 1990, en parallèle des avancées technologiques en matière de partage de fichiers.¹ Aux États-Unis et en Europe, où le téléchargement de copies « pirates » sur Internet est tenu responsable de la diminution des ventes réalisées par les industries nationales du cinéma, de la musique et du logiciel, différentes mesures visant à criminaliser le téléchargement ont été intégrées dans les législations supranationales et nationales (OCDE 2009), des premières mesures techniques de protection de type « DRM » jusqu'aux dispositifs visant à suspendre les abonnements Internet des usagers suspectés d'avoir téléchargé des œuvres protégées par le droit d'auteur (Owen 2012 ; Bright et Agustina 2013).

Dans la période contemporaine, certaines de ces réformes, comme les lois SOPA/PIPA aux États-Unis, le traité ACTA en Europe ou les lois HADOPI en France,² ont entraîné la mobilisation de mouvements de protestation non professionnels amplement relayés par les médias, dépassant ainsi le cadre de conflits d'intérêts industriels de type « Silicon Valley contre Hollywood Hills ». La coordination de plusieurs mouvements d'opposition citoyenne au niveau supranational est également observable à plusieurs occasions, en particulier au niveau européen lors du vote du « Telecoms Package » sur la période 2007-2009 (Breindl 2012). Ces mobilisations donnent à voir un éventail très large de répertoires d'action collective, incluant certains répertoires traditionnels comme la pétition et la manifestation, et d'autres plus contemporains, technologiquement ancrés dans les télécommunications Internet, dans les médias en ligne et dans réseaux sociaux.

Ce texte analyse l'émergence, en France, d'un groupe d'activistes transnationaux opérant dans le contexte résumé à grands traits dans les paragraphes précédents. Au cours d'une

¹ Ces avancées incluent plusieurs standards de compression et les technologies de téléchargement direct (DDL) ou de partage « peer-to-peer » (P2P), comme le protocole de communication BitTorrent.

² Les acronymes utilisés dans le texte font l'objet d'un glossaire en fin de document.

succession d'épisodes législatifs gravitant autour d'intérêts industriels eux-mêmes en partie transnationaux, ces activistes ont élaboré un argumentaire dense et relativement efficace opposant la « neutralité du Net » et les « libertés numériques » au thème autrement dominant du « téléchargement illégal » sur Internet et de la répression du « piratage » par les autorités publiques. Ce conflit donne à voir comment s'est mise en place, en France, l'opposition de plaidoyers professionnels et activistes autour des questions liées au droit d'auteur et aux télécommunications.

Une première section commence par énoncer les règles de construction de notre étude de cas, qui suit l'élaboration de deux plaidoyers radicalement opposés autour des lois DADVSI et HADOPI au cours de la période 2005-2010. Le texte examine ensuite les plaidoyers professionnels dominants qui ont structuré ces épisodes législatifs, faisant de la criminalisation du « piratage » des oeuvres numérisées un objectif de premier plan des politiques culturelles. En parallèle de cette mutation des objectifs économiques du secteur culturel français, une troisième section retrace, chez des activistes initialement liés à la promotion des logiciels libres, le développement d'une activité de plaidoyer au niveau national, puis européen et international, destinée à faire barrage aux discours dominants. Notre analyse se conclut sur un aperçu des suites de ce conflit depuis 2010, et sur ses conséquences pour les différents groupes de professionnels et de profanes impliqués dans le conflit législatif que furent, en particulier, les lois HADOPI en France.

1. Données d'enquête et cadre théorique

1.1. Données d'enquête

Les sources primaires de notre analyse ont été obtenues par le biais de 32 entretiens avec les acteurs publics et privés mobilisés par l'examen des projets de loi DADVSI et HADOPI au cours des années 2005-2010.³ La première partie des entretiens provient d'un terrain de recherche en cours sur les controverses socio-techniques ayant émergé lors des débats parlementaires sur les lois HADOPI (PG). L'autre partie des données repose sur 17 entretiens effectués au cours de l'année 2008 auprès des activistes du logiciel libre engagés initialement contre la loi DADVSI, et recontactés pour certain(e)s d'entre eux au cours des années 2011-2012 (FB).

Nos terrains d'enquête respectifs, menés de manière indépendante dans les conditions usuelles d'anonymat et de confidentialité, suivent le parcours législatif des deux projets de loi à partir de leur documentation officielle (débat parlementaire, rapports publics) et de leur couverture médiatique, jusqu'à la période actuelle. Ces premières sources ont été complétées par le visionnage des débats parlementaires des projets de loi DADVSI et HADOPI en séance publique, par des observations directes réalisées lors de conférences, manifestations et réunions de travail, et par la lecture des blogs, forums et listes de discussion ayant servi à structurer l'opposition aux projets de loi DADVSI et HADOPI. La couverture médiatique de certains sites spécialisés, que nous avons périodisé et thématiqué (Annexes A1 et A2), a aussi servi à enrichir les résultats de l'enquête.

Les limites de ce terrain sont celles du cadre législatif français, bien que la loi DADVSI soit liée à la transposition de la directive européenne EUCD du 22 mai 2001 (2001/29/EC), elle-

³ Les auteurs remercient les personnes ayant accepté de les rencontrer, souvent à plusieurs reprises. L'analyse est également informée des analyses et commentaires de Yana Breindl, dont le terrain de recherche recoupe partiellement les sources utilisées ici (Breindl et Briatte 2013).

même issue, à l’instar du DMCA américain, d’une transposition du World Copyright Treaty (WCT) adopté par l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en 1996. Notre enquête suit la situation nationale française au moment de l’examen du projet de loi « DADVSI », puis des projets de loi « HADOPI 1 » et « HADOPI 2 ». ⁴

Le terrain d’enquête est ainsi centré sur un segment unique de la séquence d’épisodes législatifs qui permet de suivre les réformes appliquées au droit d’auteur dans le cadre de son application aux technologies numériques. Au sein de cette séquence, les lois DADVSI et HADOPI ont toutes les deux fait l’objet de débats parlementaires très denses et exceptionnellement longs. La récente remise du « rapport Lescure » au gouvernement, qui laisse présager d’une suite imminente à ces projets de loi, montre par ailleurs à quel point l’histoire législative du droit d’auteur sur Internet reste d’actualité en France.

1.2. Cadre théorique

La mise en commun de nos recherches respectives vise à rendre aussi claire que possible l’homologie observable au sein du champ des politiques culturelles entre, d’une part, une activité de plaidoyer professionnel portée par des acteurs traditionnels du lobbying, et d’autre part, une activité de plaidoyer portée par des acteurs qui se définissent par contraste comme « activistes » ou « citoyens ». Cette homologie rassemble, autour de la construction d’argumentaires liés à la circulation des oeuvres culturelles sur Internet, des acteurs historiquement dominants du secteur culturel français et des groupes de pression contestant ce rapport de forces.

Les formes professionnelles du plaidoyer correspondent ainsi, dans le cadre de cette recherche, au travail d’influence exercé par les acteurs professionnels dominants du secteur culturel sur les pouvoirs publics. Ce lobbying mobilise des dirigeants de sociétés de perception et de répartition des droits (SPRD) et de l’industrie du divertissement (musique et cinéma en particulier) et contribue à faire de la régulation du droit d’auteur une constante de la diplomatie culturelle française, sur la base d’intérêts mutuels entre acteurs politiques et acteurs privés autour de la défense de la production culturelle nationale. Cette activité s’observe au plan transnational lors des négociations du GATT⁵ ou de la signature de la Convention sur la Diversité culturelle à l’Unesco en 2005.

Au niveau national, cette configuration nous amène à analyser le secteur des politiques de régulation du droit d’auteur en France sous la forme d’un champ d’action stratégique (Fligstein et McAdam 2012), au sein duquel le lobbying des élites culturelles domine le processus de production des discours légitimes en matière de protection économique et juridique de la création culturelle. L’existence d’un champ d’action stratégique est liée au fait que les acteurs du champ se connaissent et y interagissent sur la base d’une compréhension commune de ses objectifs, de ses règles légitimes de fonctionnement et des relations qu’ils exercent les uns sur les autres (Fligstein et McAdam 2012, p. 9). L’État, qui intervient de manière constante dans l’organisation du champ, lui fournit ses unités de gouvernance interne

⁴ Respectivement : loi n°2006-961 du 1^{er} août 2006 relative au droit d’auteur et aux droits voisins dans la société de l’information ; loi n°2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet ; et loi n°2009-1311 du 28 octobre 2009 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur Internet.

⁵ *General Agreement on Tariffs and Trade*. Les négociateurs présents au GATT et à l’Unesco comptent dans leurs rangs le futur directeur général de la Sacem et celui de la SACD, deux SPRD fortement mobilisées par les projets de loi DADVSI et HADOPI, ainsi que deux futurs membres du collège de la Hadopi.

et y distribue une partie de ses ressources matérielles et symboliques.⁶ Le lobbying des élites du secteur culturel prend, au sein de ce champ, la forme d'un financement indirect du travail législatif (Hall and Deardorff 2006), porté par des professionnels de l'industrie culturelle qui mobilisent également, pour diffuser ce plaidoyer, certains des artistes qu'ils représentent.

Le cadre théorique que nous avons choisi d'utiliser met ainsi le plaidoyer au centre du champ de la régulation du droit d'auteur, sur la base d'une compréhension mutuelle des règles de production de cette régulation par les acteurs et institutions qui y participent. Cette grille d'analyse fait particulièrement sens en rapport au fort degré de collusion des intérêts qui s'y exprime : de très nombreux acteurs de la régulation du droit d'auteur peuvent ainsi avoir participé à sa production au sein de l'État comme au sein de l'industrie culturelle. Ce rapprochement des sommets de l'État—incluant les ministres et les hauts fonctionnaires du Ministère de la Culture—et des élites dirigeantes du secteur privé n'est pas singulier au secteur culturel français, même s'il y est certainement très prononcé (Lapousterle 2009). La prévalence des activités de lobbying professionnel dans ce rapprochement est particulièrement observable au niveau international, comme en témoigne par exemple la régulation du marché de la musique en ligne (Beuscart 2006) ou la défense de l'exception culturelle cinématographique française (Depétris 2009), qui oppose régulièrement les décideurs français aux décideurs européens.

La globalisation des échanges économiques et l'arrivée de nouvelles technologies de l'information et de la communication vont perturber, dans la période contemporaine, le fonctionnement du champ tel que décrit ci-dessus. L'échange de biens culturels par le moyen d'Internet présente en effet un risque, pour les acteurs dominants du champ, de voir leur position dominante menacée par d'autres acteurs socio-économiques, issus de l'économie des télécommunications. Cette déstabilisation du champ, au sens que donnent Fligstein et McAdam (2012, p. 99) à l'irruption de nouveaux entrants dans son organisation, fait émerger de nouvelles revendications au sein de l'industrie culturelle (section 2), de même qu'elle offre la possibilité à des plaideurs alternatifs d'entrer en concurrence avec les représentations dominantes du droit d'auteur (section 3).

2. Le plaidoyer professionnel des ayants-droit

Cette section examine le plaidoyer professionnel des sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur et droits voisins, dites « SPRD ». Ces sociétés, qui sont parvenues à construire un « réseau-acteur » particulièrement robuste, indissociable en tant que tel de l'architecture juridique et économique du droit d'auteur (section 2.1). Dans les années récentes, ce réseau a ainsi plaidé avec succès pour l'obtention d'une prérogative d'enquête sur les réseaux P2P (section 2.2).

2.1. La place des SPRD dans le droit d'auteur français

La régulation du droit d'auteur en France prend historiquement appui sur une « gestion collective » des droits accordés aux auteurs et aux diffuseurs de leurs oeuvres. Cette configuration légale repose sur l'existence d'un réseau national de SPRD et sur la signature

⁶ Le Ministère de la Culture joue un rôle prééminent dans la structuration des relations du champ, de même que le contrôle de certains pans de son activité par la Cour des comptes ou le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA), ou encore son financement par le Centre National du Cinéma (CNC). Ces structures opèrent elles-mêmes sous le contrôle « externe » (Fligstein et McAdam 2012, p. 14) des institutions chargées de la production légale du droit d'auteur, au niveau national et supranational.

l'objectivation (notamment statistique) du problème posé par le « piratage » généralisé du catalogue artistique français.⁷

Dans ce contexte, les ruptures technologiques qui menacent régulièrement la stabilité économique de cette coalition sont alors autant d'occasions, pour les dirigeants des SPRD comme pour les représentants de l'industrie transnationale du divertissement, de soumettre aux pouvoirs publics de nouvelles mesures de protection du droit d'auteur, afin de restaurer l'équilibre financier des milieux artistiques et culturels. Ce plaidoyer se retrouve à la fois dans l'expertise légale de l'État⁸ et dans le débat public, où il peut être porté par des membres reconnus du champ artistique.

2.2 Le plaidoyer des SPRD pour un pouvoir d'enquête sur les réseaux P2P

L'émergence, sur Internet, de réseaux transnationaux de partage d'oeuvres culturelles à des coûts très faibles constitue à ce titre une rude mise à l'épreuve du droit d'auteur comme principe légal, mais aussi de la viabilité économique du secteur culturel français, déjà perçu comme menacé par la globalisation culturelle et économique. C'est dans ce contexte de crise technologique, observable dès le début des années 2000, que les SPRD revendiquent avec succès un mandat de surveillance privée applicable aux réseaux de télécommunications. Le téléchargement d'oeuvres protégées par le droit d'auteur n'est alors opposable que par le biais de procès pour contrefaçon, à la fois impopulaires dans la presse, coûteux en frais judiciaires et sans effet dissuasif avéré.

Ces sociétés vont tenter, dès l'année 2003, d'obtenir du législateur une procédure plus efficace, visant à automatiser la détection et le traitement des infractions attribuées aux utilisateurs de réseaux P2P. Cette maîtrise en amont de la chaîne de répression, qui permet aux SPRD de contrôler à la fois le flux des procès verbaux et la liste des œuvres surveillées, sera plaidée au cours de l'été 2004, à l'occasion de la révision de la loi du 6 janvier 1978 (dite « Informatique et Libertés »). Au cours de cette fenêtre législative, les SPRD obtiennent, au moyen d'un amendement rédigé à l'initiative de la SACD⁹, un pouvoir d'enquête privée sur les réseaux P2P, autorisant des personnes morales privées à collecter et à traiter des informations constitutives d'une infraction de contrefaçon.

Cette modification de la loi est immédiatement contestée par l'opposition parlementaire en séance publique et par le biais d'une saisine du Conseil constitutionnel en juillet 2004. Les députés auteurs de la saisine y attirent l'attention du Conseil constitutionnel sur le risque d'une nouvelle possibilité, pour les SPRD, de constituer des « casiers judiciaires privés », en rupture avec les dispositions antérieures de la loi « valant garanties du droit à la vie privée et de la liberté individuelle »¹⁰. Dans une tribune publiée dans *Le Monde* du 14 juillet 2004 et citée dans le texte de la saisine, d'anciens membres de la Cnil et le président de l'Internet Society (ISOC) France dénoncent en effet ce mandat en évoquant le souvenir du scandale «

⁷ L'expansion des pratiques de téléchargement d'oeuvres protégées par le droit d'auteur coïncide, dans l'information fournie aux pouvoirs publics, avec l'effondrement des ventes de certains marchés culturels, ce qui permet un rapprochement avec la situation fragile de la création culturelle nationale. Cet argument concerne notamment le marché du disque au début des années 1990 (Beuscart 2006).

⁸ Cette expertise prend la forme, en France, d'un Conseil Supérieur de la Propriété Littéraire et Artistique (CSPLA) rattaché au Ministère de la Culture.

⁹ Amendement n°47 modifiant l'article 9-4 du projet de loi n°762/1537.

¹⁰ *JORF* n°179 du 3 août 2005, p. 12665.

Safari » et le risque de constitution de « listes noires » au service d'une « stigmatisation à vie par des officines non contrôlées ».¹¹

Le Conseil constitutionnel conclura toutefois que « la disposition contestée est de nature à assurer, entre le respect de la vie privée et les autres droits et libertés, une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée ». Cette décision semble aller dans le sens de la requête des ayants-droit de pouvoir procéder à des collectes massives d'adresses IP et à l'établissement de procès verbaux, mais elle introduit également une réserve d'interprétation¹² qui marquera profondément les débats à venir. Le Conseil y affirme en effet que la lutte contre les nouvelles pratiques de contrefaçon qui se développent sur Internet répond à un « objectif d'intérêt général qui s'attache à la sauvegarde de la propriété intellectuelle et de la création culturelle », mais y ajoute que « les données ainsi recueillies ne pourront [...] acquérir un caractère nominatif que dans le cadre d'une procédure judiciaire », à partir de données dont la conservation est limitée dans le temps et dont la création reste subordonnée à l'autorisation de la CNIL.¹³

Une deuxième tentative d'opposition de la CNIL surviendra un an plus tard, le 18 octobre 2005, lorsque celle-ci refusera d'autoriser les dispositifs de collecte d'adresses IP de quatre SPRD, estimant que ces dispositifs, tous identiques, ne sont pas « proportionnés à la finalité poursuivie », « peuvent aboutir à une collecte massive de données à caractère personnel », et « permettent la surveillance exhaustive et continue » des réseaux P2P, sur des critères « déterminés uniquement par les sociétés d'auteur » (Derieux et Granchet 2010, p. 68). Le Conseil d'État, saisi par les SPRD afin d'annuler ces délibérations, rejoindra la CNIL sur une partie de sa décision, tout en démontrant que celle-ci a commis une « erreur d'appréciation » en qualifiant les traitements informatiques envisagés de « surveillance exhaustive et continue ». Le Conseil d'État conteste en effet cette analyse en s'appuyant sur les pièces du dossier fournies par les SPRD, qui s'y engagent à « constituer une base commune de contrôle » ne contenant que « 10 000 titres musicaux » et « faisant l'objet d'une actualisation hebdomadaire à hauteur de 10% ».¹⁴ Cette décision aboutit aux autorisations CNIL des 8 et 22 novembre 2007, par lesquelles celle-ci autorise la SACEM, la SDRM, et la SSCP « à mettre en œuvre des traitements ayant pour objet la recherche d'infractions aux droits d'auteur sur les réseaux peer to peer », puis à solliciter l'autorité judiciaire pour convertir les adresses IP collectées en données nominatives, entraînant de possibles poursuites civiles ou pénales.

Trois années séparent ainsi la révision controversée de la loi « Informatique et libertés » de l'autorisation délivrée par la CNIL aux SPRD de procéder à la collecte et au traitement des adresses IP, dans le cadre d'une surveillance privée du partage d'oeuvres culturelle sur les réseaux de télécommunications. À l'issue de cette période, la conception d'un droit spécial de lutte contre le téléchargement illégal témoigne de la détermination des SPRD à obtenir un pouvoir de régulation autonome en matière de droit d'auteur, faisant ainsi valoir leur autorité sur celles des autres acteurs de cette régulation.

¹¹ Cette idée transparait aussi dans la note CNIL du 26 octobre 2004 (Derieux et Granchet 2004, p. 67).

¹² Cette disposition permet au Conseil de déclarer une disposition conforme à la Constitution à condition qu'elle soit interprétée ou appliquée comme sa réserve l'indique.

¹³ Décision n°2004-499 DC du 29 juillet 2004..

¹⁴ Arrêt n°288149 CE du 23 mai 2007.

Le succès de ce plaidoyer auprès des pouvoirs publics se traduira, en novembre 2007, par les « accords Olivennes », du nom de l’auteur du rapport qui les inspire,¹⁵ et sur lesquels se fonde la première version du projet de loi « HADOPI ». Ces accords sont signés sous l’égide du président de la République, Nicolas Sarkozy, qui évoque alors « l’avènement d’un Internet civilisé ».¹⁶ Bien que contestés par les fournisseurs d’accès à Internet,¹⁷ ces accords serviront à légitimer, dans le projet de loi que la ministre de la Culture Christine Albanel dépose six mois plus tard au Sénat, l’installation d’une autorité administrative indépendante, la « Hadopi », afin de gouverner au travail de collecte des adresses IP par les SPRD et à sa traduction légale, la « riposte graduée », constituée de rappels à la loi suivis d’une suspension de l’accès Internet à la troisième infraction (Owen 2012).

Le pouvoir d’agencement attribué aux SPRD au terme de cette séquence montre comment ces dernières, mises à l’épreuve par la crise traversée par le secteur culturel, se sont saisies d’un phénomène—le « piratage » des oeuvres culturelles protégées sur les réseaux P2P—qui échappait jusqu’alors à son contrôle, jusqu’à obtenir la formulation d’un mandat spécial autour de cette activité. Cette victoire des acteurs professionnels dominant le secteur culturel sur ceux des télécommunications va toutefois se heurter aux mouvements contestataires qui se forment au cours de cette période, marquée par plusieurs conflits législatifs liés aux droits de propriété intellectuelle et par la diffusion d’un contre-argumentaire lié aux « libertés informatiques ».

3. L’émergence d’un plaidoyer activiste contestataire

En parallèle des nouvelles orientations prises par les acteurs dominants du secteur culturel au cours des années 2000, cette période fait également s’exprimer deux autres plaidoyers professionnels majeurs en matière de droits de propriété intellectuelle. Ces deux épisodes législatifs fournissent un premier vecteur de mobilisation aux activistes du logiciel libre (section 3.1), dont l’activité de plaidoyer se construit graduellement en miroir des techniques de lobbying observables dans le secteur culturel (section 3.2).

3.1. Les premiers succès des activistes du logiciel libre

Si plusieurs mouvements sociaux s’opposent aujourd’hui aux réformes des droits de propriété intellectuelle, les développeurs de logiciels libres occupent une place particulière dans la formation de cette opposition transnationale. En contre-pied des acteurs industriels dominant leur secteur d’activité, cette communauté a fourni le vecteur initial de la contestation en élaborant, dès les années 1980, une idéologie aux frontières de l’utopie militante et de la pratique professionnelle (Demazière, Horn et Zune 2009, Broca 2012). Constitué aux États-Unis à l’initiative de son chef de file, Richard Stallman (Williams, Stallman et Masutti 2010), ce mouvement se mobilise en Europe au début des années 2000 contre la tentative d’introduction de brevets logiciels dans la législation européenne et parvient alors à investir

¹⁵ Anciennement haut fonctionnaire et conseiller ministériel sous François Mitterrand, puis PDG de Numéricable et de la Fnac, Denis Olivennes publie cette même année un ouvrage intitulé *La gratuité, c’est le vol : quand le piratage tue la culture*, Grasset, Paris, 2007.

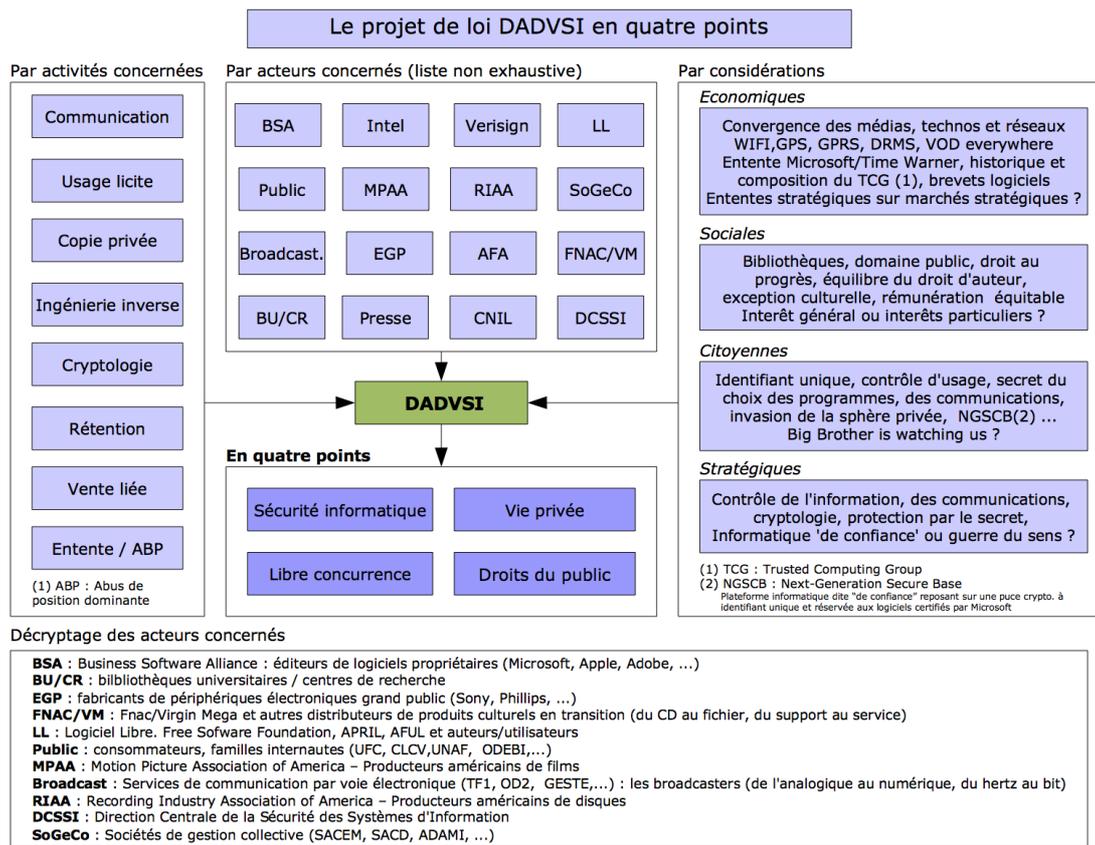
¹⁶ Discours présidentiel du 23 novembre 2007.

¹⁷ Cette critique s’exprime notamment dans la presse spécialisée et dans l’avis que rend, en décembre 2008, la Fédération Française des Télécommunications et des Communications Électroniques (FFTCE) au Conseil Général des Technologies de l’Information (rapport CGTI n°IV-3-3-2008, annexe 5).

l'espace du lobbying parlementaire (cf. par exemple Mueller 2007), allant jusqu'à faire échouer la ratification du texte par le Parlement européen (Breindl 2011).

Ce premier conflit législatif fournit le noyau d'acteurs engagés en France contre la loi DADVSI : le collectif EUCD.info, du nom de la directive afférente, est ainsi créé en octobre 2002 à l'initiative d'activistes issus de l'espace associatif engagé dans la promotion des logiciels libres et préalablement mobilisés contre la « directive Brevets ». Le collectif se mobilise après avoir découvert l'avant-projet de la loi, qui sanctionne le contournement des « mesures techniques de protection » (DRM) présentes sur des supports comme les CD ou les DVD. Au cours des discussions sur « l'engagement et les formes de l'engagement » à adopter, les membres du groupe optent pour le slogan « Sauvons le droit d'auteur ! » plutôt que « Sauvons le logiciel libre ! » et produisent alors leurs premiers contre-argumentaires, qui dépassent le cadre des DRM et de la libre concurrence sur les marchés logiciels pour également « informer sur les conséquences socio-économiques du texte ». ¹⁸ Le schéma reproduit en Figure 2 résume une partie de ces documents, diffusés sur les mailing-lists et forums où circuleront aussi les autres productions des opposants au projet de loi « DADVSI » puis « HADOPI » : revues de presse, communiqués, notes de synthèse, courriers-types, agenda législatif...

Figure 2. Contre-argumentaire diffusé lors de l'examen du projet de loi DADVSI (2005)



Source originale : <http://euclid.info/dadvisi-vue-synthetique.pdf>

Source : collectif EUCD.info, 21 février 2005.

¹⁸ Entretiens avec des membres du collectif, mars 2008.

Cette première phase d'activité est l'occasion, pour les membres du collectif, de mettre en place une stratégie de communication construite dans une opposition délibérée aux stratégies du lobbying professionnel qu'ils observent au fil de leurs contacts avec les institutions ministérielles. La nature publique et bénévole de leur travail d'information marque une première différence, qui se double d'une démarche visant à conserver l'attitude de « simples citoyens », de « gens emmerdés qui préféreraient faire autre chose », à l'image ce que la Foundation for a Free Information Infrastructure (FFII) met en place au moment de la « directive Brevets » :

« On imitait la FFII, qui envoyait des 'barbus' ; la méthode était de faire intervenir des experts de la société civile, des 'témoins' : un chercheur lambda, un enseignant, un entrepreneur... Ça marchait avec le gouvernement, avec les parlementaires, et avec les journalistes. »

« Nous, on faisait ça en public. La transparence est démocratique. Notre influence n'est pas cachée. C'est un élément fondamental, une méthode qui marche. »¹⁹

« Les personnes que nous côtoyons savent que nous militons pour nos idées et que nous ne sommes pas des « professionnels de la profession » comme disait l'autre, ce qui n'empêche pas que nous travaillons de façon professionnelle. »

« Lobbying, contre-lobbying, 'advocacy', groupe de pression, groupe d'information... Nous avons entendu tous ces termes nous concernant. Et le plus juste est bien évidemment 'advocacy'. Oui nous travaillons à diffuser nos idées auprès de tous les publics, dont notamment les responsables politiques et les journalistes (mais pas seulement). Mais nous ne défendons pas notre propre intérêt commercial, nous agissons dans l'intérêt général, nous ne sommes pas des mercenaires capables de soutenir n'importe quelle thèse pour de l'argent, et surtout nous travaillons dans la transparence, nos positions sont connues, nos documents publiés.²⁰

Pour mener à bien son travail d'alerte, le collectif s'engage alors dans un effort de simplification et d'articulation des dispositions du projet de loi DADVSI avec d'autres enjeux socioéconomiques que ceux liés aux marchés du logiciel. Cette stratégie, qui renvoie à la notion de *frame bundling* (Haunss et Shadlen 2009, ch. 6), consiste à envisager les conséquences des DRM au-delà de leurs effets pour les seuls développeurs de logiciels libres, de manière à faire apparaître la diversité des intérêts lésés par l'interdiction de contourner ces dispositifs de protection.²¹ Cette contextualisation du problème posé par les DRM s'exprime, dans le travail du collectif, par une série d'analogies mettant en lumière la nature restrictive et punitive du dispositif que revendique alors l'industrie culturelle pour protéger ses produits.

Parallèlement à un important travail de rédaction d'amendements²², le collectif parvient ainsi à produire, à destination du public et des acteurs politiques, un 'contre-plaidoyer' susceptible

¹⁹ Entretiens avec des membres du collectif, avril et octobre 2008.

²⁰ Entretien réalisé par une association participant au collectif EUCD.info, décembre 2008.

²¹ L'argumentaire du collectif permet par exemple de comprendre comment les DRM, qui renforcent la position dominante de certains acteurs de l'industrie informatique, procurent également à ces acteurs une forme de contrôle sur l'équipement militaire français.

²² Le succès de cette entreprise, pour laquelle les associations sollicitent l'aide de cabinets d'avocats, est mesurable par le nombre très élevé de mentions, dans les débats parlementaires, aux logiciels libres et à la notion d'interopérabilité,

d'être porté par une coalition d'intérêts hétérogènes, dont ce député de la majorité parlementaire d'alors :

Sur les brevets logiciels, c'est des gens de [ma ville] qui viennent me voir, et mon entourage familial [...] Ce n'est pas à travers les grands médias, les commissions de l'Assemblée ou le groupe NTIC... Ce sont des citoyens qui me soumettent le problème [...] Le mouvement s'amplifie avec la loi DADVSI parce que là, il y a des problèmes 'grand public' qui sont posés, qui sont des problèmes non plus de NTIC ou de vecteurs du Net, mais des problèmes basiques sur le droit de copier une oeuvre, sur le droit de *lire* une oeuvre [...] Là, le député lambda, il se rebelle.²³

Ce travail de contre-plaidoyer prend une dimension supplémentaire en décembre 2005, lorsque le collectif décide d'y accoler une pétition en ligne, au succès aussi massif qu'inattendu.²⁴ Cette démarche ira de pair avec d'autres initiatives lancées sur Internet sous forme d'appels à l'action collective : envois de courriers, dépôts de cartes postales et contacts dans les circonscriptions avec les députés, saturation du standard téléphonique du parti majoritaire, suivi en masse des débats parlementaires...

Cette première phase d'opposition aux plaidoyers de l'industrie culturelle va connaître un certain succès. D'une part, le parcours législatif de la loi DADVSI connaît plusieurs revirements, forçant par exemple les SPRD à faire publier un « appel » d'artistes français aux députés suite au vote d'un amendement faisant « exploser » le projet de loi.²⁵ D'autre part, l'intrusion des activistes dans le champ de la régulation du droit d'auteur leur a permis d'acquérir un meilleur accès aux parlementaires, aux médias et au grand public.²⁶ L'application de leur stratégie, au croisement des répertoires d'action conventionnels du lobbying avec d'autres méthodes délibérément contraires aux méthodes discrètes des groupes de pression professionnels, leur fournit avant tout une solide expérience du travail d'influence parlementaire, qui sera rapidement mise à profit à l'occasion de l'examen des projets de loi HADOPI.

3.2. La structuration quasi-professionnelle d'un collectif citoyen

La période 2007–2010 donne lieu à une seconde phase où les plaidoyers professionnels, portés cette fois-ci dans le cadre du « projet de loi Olivennes » qui deviendra le projet de loi HADOPI, vont rencontrer l'opposition de groupes contestataires menant leur propre activité de plaidoyer auprès des parlementaires. Une partie des activistes précédemment mobilisés

²³ Entretien avec un député UMP, mars 2008.

²⁴ La pétition est signée par plus de 150 000 personnes et par 930 entreprises. Un document d'analyse publié par le collectif le 3 mars 2006 montre par ailleurs que la pétition a touché une grande diversité de professions dans les secteurs informatique mais aussi culturel et scientifique. Son succès s'explique en partie par le relais du texte par l'association ATTAC.

²⁵ Cet appel vise à contrer l'amendement sur la « licence globale », proposition alternative de répartition des droits d'auteurs avancée par un groupe qui réunit des associations de consommateurs, des associations familiales et certains représentants des milieux artistiques. La proposition de ce groupe vise en particulier à mettre fin aux poursuites judiciaires lancées à l'encontre des usagers suspectés de téléchargement illégal, afin d'éviter la « traque » des enfants par leurs parents et leur confrontation dans le cadre d'actions pénales (entretien avec un responsable du groupe, mars 2008).

²⁶ L'une des associations mobilisées enregistre ainsi une forte croissance de ses adhérents, dont un grand groupe industriel national du secteur de la défense.

contre la loi DADVSI se lance ainsi, au début de l'année 2008, dans la formation d'un nouveau collectif, La Quadrature du Net.

Ce groupe va continuer l'extension de la controverse constituée autour des DRM, en agrégeant dans son contre-plaidoyer l'ensemble des menaces législatives sur « les libertés individuelles, les droits fondamentaux et le développement économique et social à l'ère du numérique » ; cette présentation évolue au cours des années d'existence du collectif, qui se présente par la suite « une organisation de défense des droits et libertés des citoyens sur Internet ».²⁷

Cette présentation du groupe est proche de celle de l'Electronic Frontier Foundation (EFF), association américaine créée en 1990 autour de ces mêmes causes, et dont les moyens dépassent de loin ceux des collectifs européens homologues.²⁸ Cette similarité n'est évidemment pas fortuite : dans la continuité du travail de traduction esquissé au moment de la loi DADVSI, le membre le plus actif du collectif cherche en effet à transnationaliser plus avant son travail de plaidoyer, au moyen notamment d'une série de présentations sur le « contre-lobbying » donnée aux réunions annuelles du Chaos Computer Club.²⁹ L'apprentissage stratégique réalisé à l'occasion de ces présentations est illustré dans le document reproduit en Figure 3.

²⁷ Site Internet du collectif, « Qui sommes-nous ? », 16 septembre 2009 et 16 juillet 2012.

²⁸ Une partie de ces collectifs se fédère au cours de cette période au sein de l'European Digital Rights.

²⁹ Les réunions du CCC, structure associée au milieu du « hacking », servent d'arène de coordination à de nombreux activistes européens mobilisés par les questions de sécurité informatique. L'EFF récompensera par ailleurs l'activiste présent à ces réunions par un prix décerné en 2012.

Figure 3. Présentation réalisée après l'examen du projet de loi DADVSI (2007)



Source : communication d'un activiste au Chaos Communication Congress, 29 décembre 2007.

Outre sa transnationalisation, qui se traduit par sa mobilisation au Parlement européen contre le « Telecoms Package » puis par son opposition au traité ACTA, le collectif avance également dans le choix de ses répertoires d'action, délaissant par exemple la pétition malgré son succès passé.³⁰ La dimension collaborative et décentralisée de son action est également visible, à l'initiative par exemple du «black-out du Net français » qu'il organise à l'occasion d'un vote sur le projet de loi HADOPI 1, ou par la programmation d'un wiki de veille législative sur les eurodéputés (Broca 2012, p. 182).

Enfin, comme c'était déjà le cas lors de l'examen du projet de loi DADVSI, le site Internet du collectif fait figure de point de passage obligé dans l'information sur la contestation du projet de loi HADOPI, aux côtés des médias spécialisés qui relaient extensivement le récit de ses péripéties législatives(Annexes B1 et B2). Les informations et les actions du collectif parviennent également, au cours des années 2008-2009, à toucher la fraction de la presse généraliste qui va s'intéresser aux revirements politiques de la loi, critiquée par une large fraction de députés et censurée en partie par le Conseil constitutionnel.³¹

³⁰ Site Internet du collectif, « Foire aux Questions ».

³¹ Les critiques sont vives même parmi les partisans du projet de loi, comme dans l'entretien accordé par un ancien membre du directoire de la SACEM à France Info le 15 mai 2009, celui-ci y observant que l'Hadopi n'a pas les moyens de sa mission, que sa procédure est opposable et non applicable aux mineurs, et que l'offre

Au cours de cette période, le champ d'action des activistes mobilisés par La Quadrature du Net dépasse le cadre législatif français : son opposition aux projets de loi HADOPI s'appuie ainsi par le vote d'un amendement contre le dispositif de « riposte graduée » au niveau européen (Breindl et Briatte 2013), puis par la mise en échec du traité ACTA autour de dispositions similaires (Sell 2013). Malgré sa diversification, ce travail préserve certains axes fondamentaux de la stratégie des activistes, comme son impératif de transparence auprès du public et son rejet de la surveillance des télécommunications par les ayants-droit. Cet élément du contre-plaidoyer se lit par exemple dans la réponse que le porte-parole de la Quadrature du Net fait, sur un plateau télévisé, au rapporteur de la loi HADOPI à l'Assemblée, suite à sa description du dispositif :

... Vous venez de dire qu'il s'agit de sociétés privées, de représentants des auteurs et des artistes, qui faisaient le repérage sur Internet (...) et donc on a des sociétés privées qui vont surveiller le réseau et collecter des preuves. Ça, dans un État de droit, c'est une mission de police, et quand on confie ça à des acteurs privés, il s'agit de police privée.³²

Porté auprès des médias et des décideurs publics à partir d'une stratégie relativement analogue à celle du lobbying, ce travail de contre-plaidoyer reste toutefois ancré dans une culture de l'action citoyenne liée au militantisme autour des logiciels libres, doublée d'une formation en grande partie autodidacte à la lecture des textes législatifs. L'action collective et l'élaboration de la « matrice argumentaire » des activistes continuent ainsi de passer par des pratiques à l'identité hybride, inspirées à la fois par l'observation du plaidoyer professionnel et par une culture commune de l'informatique, qui invite par exemple à « lire la loi comme du code »³³, à y « injecter des amendements cavaliers », à dénoncer ses « failles de sécurité » ou à entraîner, avec une pointe d'humour souvent présente dans la stratégie du collectif, sa « division par zéro ».³⁴

Sur la période d'observation de l'enquête, le travail de contre-plaidoyer des activistes est ainsi parvenu à s'institutionnaliser sans se départir de certaines de ses caractéristiques originelles. Le collectif de La Quadrature du Net, désormais constitué en association, est actuellement financé par des donations individuelles ou par des groupes comme l'Open Society Foundation, qui permettent de rémunérer les salaires d'une équipe structurée en trois « pôles »—analyse juridique et politique, développement d'outils et « campagne et communication ».³⁵

culturelle légale est sous-développée. De bout en bout du projet de loi, sa couverture médiatique reste presque entièrement négative : cf. par exemple les dossiers portés en « une » par *Libération* le 18 juin 2009, intitulé « Téléchargement. Les flics du clic », ou *Metro Paris* le 29 juin 2010, intitulé « Faux départ pour la Hadopi ». Les médias n'ont par ailleurs presque aucune difficulté à trouver des artistes ouverts au partage de leurs oeuvres, comme Francis Lalanne dans l'émission « Ce soir (ou jamais !) » sur France 3 le 5 mai 2009, ou la femme du président, Carla Bruni, citée dans *Le Canard enchaîné*, 15 avril 2009, dont la « une » est consacrée au rejet inattendu de la loi « HADOPI 1 » par les députés au cours de la semaine précédente. Un mois plus tard, la décision n° 2009-580 DC du 10 juin 2009 censure une partie du texte, entraînant l'élaboration du projet de loi « HADOPI 2 ».

³² Extrait de l'émission « Revu et corrigé », diffusée sur France 5 le 8 mai 2010.

³³ Cette analogie renverse une métaphore célèbre du juriste Lawrence Lessig.

³⁴ Entretiens avec des activistes, juin 2011.

³⁵ Site Internet du collectif, juin 2013.

Conclusion

L'analyse présentée dans ce texte a d'abord consisté à rappeler le rôle d'antécédents critiques dans la situation actuelle, marquée à la fois par la tradition nationale française de protection du droit d'auteur et par les mutations de sa régulation transnationale, en réaction à l'expansion des télécommunications Internet et du développement des technologies numériques de partage de fichiers. Cette séquence, initialement dominée par un argumentaire professionnel, montre que l'irruption de plaidoyers contestataires s'y est effectuée en partie par homothétie avec les règles de fonctionnement usuelles du champ d'action stratégique constitué autour du droit d'auteur. Ce parallélisme entre les activités de plaidoyers professionnel et activiste autour de la régulation du droit d'auteur n'est pas fortuit : nos terrains de recherche respectifs montrent au contraire que ce jeu de contrastes a fait partie intégrante de la stratégie employée par les groupes d'activistes ayant le plus professionnalisé leur activité de mobilisation.

Le conflit de ces deux catégories d'acteurs, professionnels institués de la culture et militants activistes, n'a toutefois pas radicalement modifié l'équilibre du champ dans lequel il est intervenu. De plus, s'il reste médiatiquement et politiquement saillant, ce conflit n'a pas résulté dans des changements majeurs de l'offre partisane, ou même de l'orientation actuelle des politiques de régulation du droit d'auteur.³⁶ L'affrontement entre acteurs dominants et activistes contestataires y a toutefois donné lieu à un transfert instrumental de compétences, le lobbying faisant l'objet d'un apprentissage activiste procédant par l'inversion délibérée de certains de ses paramètres. Cette stratégie de « contre-lobbying », au service du plaidoyer activiste et de l'extension de son domaine d'application, peut servir à expliquer la longévité de certains mouvements et leur légitimation progressive dans l'espace médiatique.

³⁶ Le gouvernement de François Hollande semble actuellement envisager un transfert des missions de la Hadopi vers le CSA et la conversion de la suspension de l'accès Internet en contravention. Ce dispositif ne remet pas en cause la surveillance des télécommunications par les SPRD, malgré un changement du degré de sanction des infractions.

Bibliographie

Beuscart, J.-S. 2006. *La construction du marché de la musique en ligne. L'insertion économique et juridique des innovations de diffusion musicale en France*. Thèse de doctorat, École Normale Supérieure de Cachan.

Breindl, Y. 2011. « Promoting Openness by "Patching" European Directives: Internet-based Activism and EU Telecommunication Reform. » *Journal of Information, Technology and Politics* 8(3): 346-366.

Breindl, Y. and Briatte, F. 2013. « Digital Protest Skills and Online Activism Against Copyright Reform in France and the European Union. » *Policy and Internet* 5 (1): 27–55.

Bright, J. et Augustina, J. 2013. « Mediating Surveillance: The Developing Landscape of European Online Copyright Enforcement. » *Journal of Contemporary European Research* 9 (1).

Broca, S. 2012. *L'utopie du logiciel libre. La construction de projets de transformation sociale en lien avec le mouvement du free software*. Thèse de doctorat, Paris 1.

Carruthers, B. et Ariovich, L. 2004. « The Sociology of Property Rights. » *Annual Review of Sociology* 30: 23–46.

Currah, A. 2007. « Managing Creativity: The Tensions Between Commodities and Gifts in a Digital Networked Environment », *Economy and Society* 36: 467–494.

Demazière, D., Horn, F. et Zune, M. 2009. « Les développeurs de logiciels libres : militants, bénévoles, ou professionnels ? » in D. Demazière and C. Gadéa, eds., *Sociologie des groupes professionnels*, Paris: La Découverte, p. 23–41.

Depétris, F. 2009. *L'Etat et le cinéma en France. Le moment de l'exception culturelle*. Paris : L'Harmattan.

Derieux, E. et Granchet, A. 2010. *Lutte contre le téléchargement illégal: lois DADVSI et HADOPI*. Amsterdam : Kluwer.

Drahos, P. et Braithwaite, J. 2004. « Une hégémonie de la connaissance. Les enjeux des débats sur la propriété intellectuelle. » *Actes de la recherche en sciences sociales* 151–152: 69–79.

Fligstein, N. et McAdam, D. 2012. *A Theory of Fields*. Oxford University Press.

Hall, R. L., et Deardorff, A. V. 2006. « Lobbying as Legislative Subsidy. » *American Political Science Review* 100: 69–84.

Haunss, S. et Shadlen, K. (dir.) 2009. *Politics of Intellectual Property: Contestation over the Ownership, Use, and Control of Knowledge and Information*, Cheltenham: Edward Elgar.

Haunss, S. (2013) *Conflicts in the Knowledge Society: The Contentious Politics of Intellectual Property*. Cambridge : Cambridge University Press.

Healy, K. 2002. « Digital Technology and Cultural Goods. » *Journal of Political Philosophy*, 10(4), 478–500.

- Lapousterle, J. 2009, *L'influence des groupes de pression sur l'élaboration des normes - Illustration à partir du droit de la propriété littéraire et artistique*. Paris : Dalloz.
- Larsson, S. 2011. *Metaphors and Norms. Understanding Copyright Law in a Digital Society*. Department of Sociology of Law, University of Lund.
- May, C. 2009. *The Global Political Economy of Intellectual Property Rights. The New Enclosures*. Londres : Routledge, 2^e édition.
- Mueller, F. 2007. *No Lobbyists As Such. The War over Software Patents in the European Union*. Starnberg: SWM Software-Marketing GmbH.
- OCDE, 2009. *Piracy of Digital Content*. Paris : Organization for Economic Cooperation and Development.
- Owen, J. 2012. « Graduated Response Systems and the Market for Copyrighted Works. » *Berkeley Technology and Law Journal* 27: 559–612.
- Paris, T. 2002. *Le droit d'auteur : l'idéologie et le système*. Paris : Presses Universitaires de France.
- Patry, W. 2009. *Moral Panics and the Copyright Wars*. Oxford : Oxford University Press.
- Sell, S. 2010. « The Rise and Rule of a Trade-Based Strategy: Historical Institutionalism and the International Regulation of Intellectual Property. » *Review of International Political Economy* 17: 762–790.
- Sell, S.K. (2013) Revenge of the « Nerds »: Collective Action against Intellectual Property Maximalism in the Global Information Age. *International Studies Review* 15(1): 67–85.
- Williams, S., Stallman, R. et Masutti, C. 2010. *Richard Stallman et la révolution du logiciel libre. Une biographie autorisée*. Paris : Eyrolles.

Glossaire

ACTA : Anti-Counterfeiting Trade Agreement

APRIL : Association pour la Promotion et la Recherche en Informatique Libre

CNIL : Commission nationale de l'informatique et des libertés

CSPLA : Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique

DADVSI : loi n°2006-961 du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information

DMCA : Digital Millenium Copyright Act (transcription du WCT voté par le Congrès américain en 1998)

DRM : Digital Rights Management (ou MTP, Mesures Techniques de Protection)

EUCD : European Union Copyright Directive 2001/29/EC (transcription du WCT publiée le 22 mai 2001)

FSF : Free Software Foundation

GATT : General Agreement on Tariffs and Trade (négociations de l'Uruguay Round, 1986-1994, suivies de la création de l'Organisation Mondiale du Commerce)

HADOPI 1 : loi n°2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet (dite « loi Création et Internet »)

HADOPI 2 : loi n°2009-1311 du 28 octobre 2009 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur Internet

IP (adresse) : Internet Protocol

IRC : Internet Relay Chat

LOPPSI : loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (liée à la loi du 29 août 2002 relative à la sécurité intérieure)

LCEN : loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique

P2P : Peer-to-Peer

PIPA : Preventing Real Online Threats to Economic Creativity and Theft of Intellectual Property Act

SACD : Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques

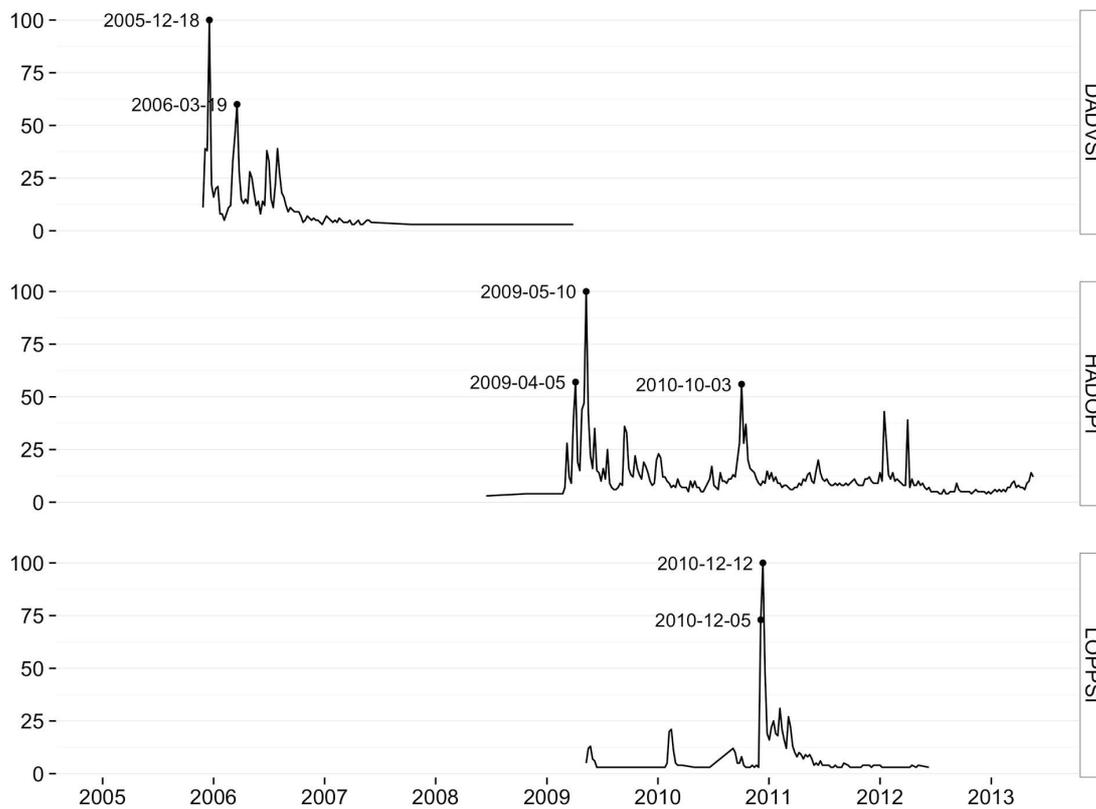
SACEM : Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique

SOPA : Stop Online Piracy Act

SPRD : Sociétés de Perception et de Répartition des Droits d'auteur et droits voisins

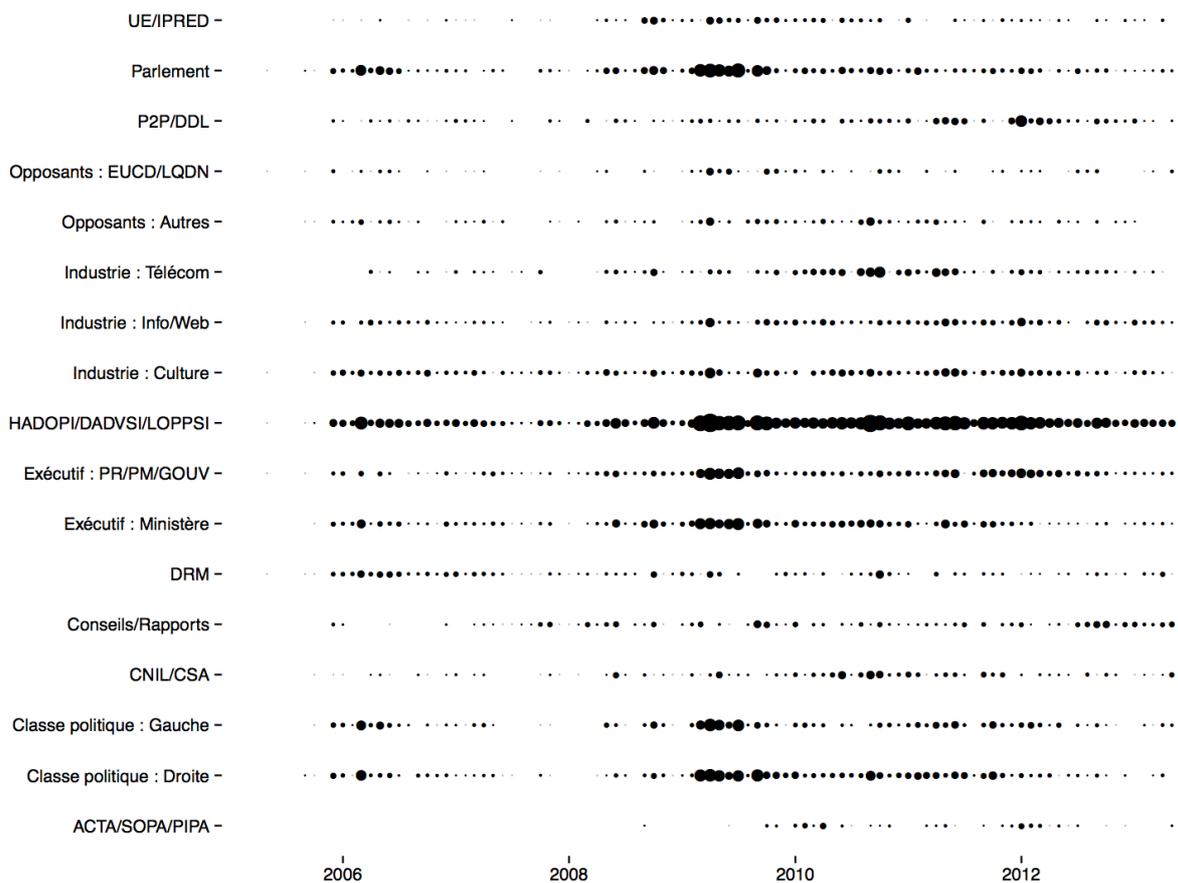
WCT : WIPO [World Intellectual Property Organization] Copyright Treaty (adopté par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en 1996)

Annexe A1. Périodisation des requêtes Google sur les projets de loi DADVSI, HADOPI et LOPPSI, 2005–2013



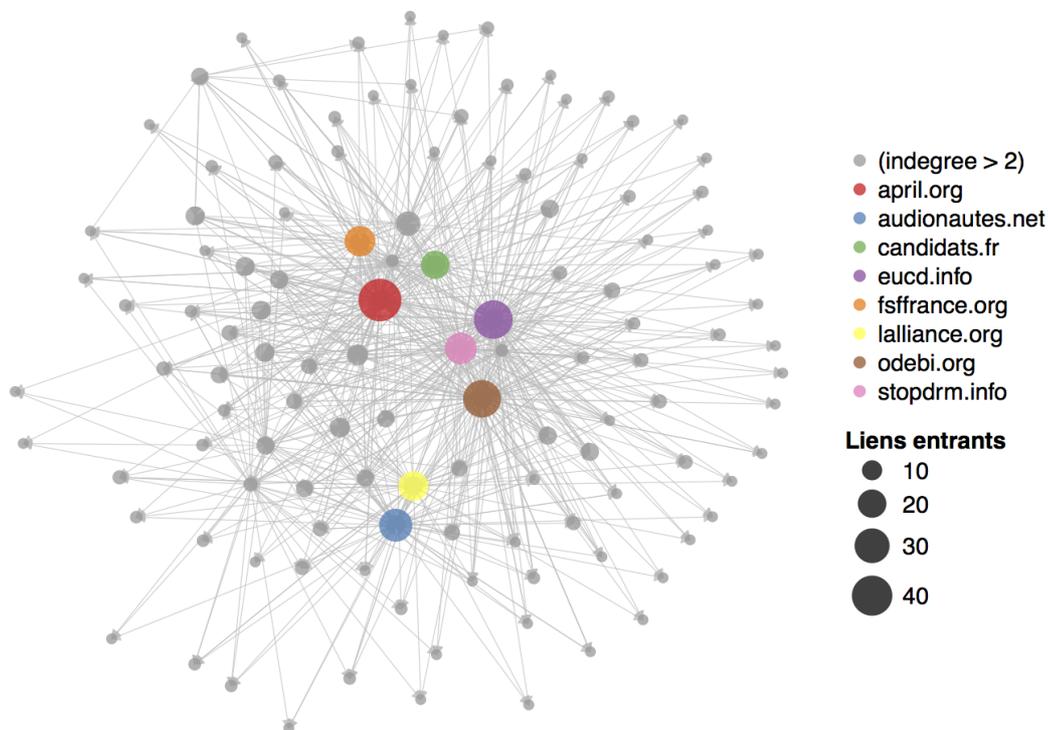
Note de construction : chaque courbe mesure, pour la période allant de novembre 2005 à mai 2013, le volume de requêtes effectuées en France à partir du moteur de recherche Google sur les acronymes des projets de loi DADVSI, HADOPI. Le projet de loi LOPPSI, concomitant à l'examen de la loi HADOPI et qui incluait également un volet portant sur la surveillance des activités en ligne, est inclus à titre de comparaison. Les données ont été récoltées à partir de l'outil en ligne Google Trends, qui ne permet d'extraire que des volumes standardisés sur une échelle de 0 à 100. Les pics d'activité observables sur chacune des courbes correspondent peu ou prou aux épisodes législatifs les plus importants de chaque projet de loi (examen en séance publique, vote définitif, décisions du Conseil constitutionnel).

Annexe A2. Classification thématique de la couverture médiatique des lois DADVSI et HADOPI sur deux sites spécialisés, 2005–2013



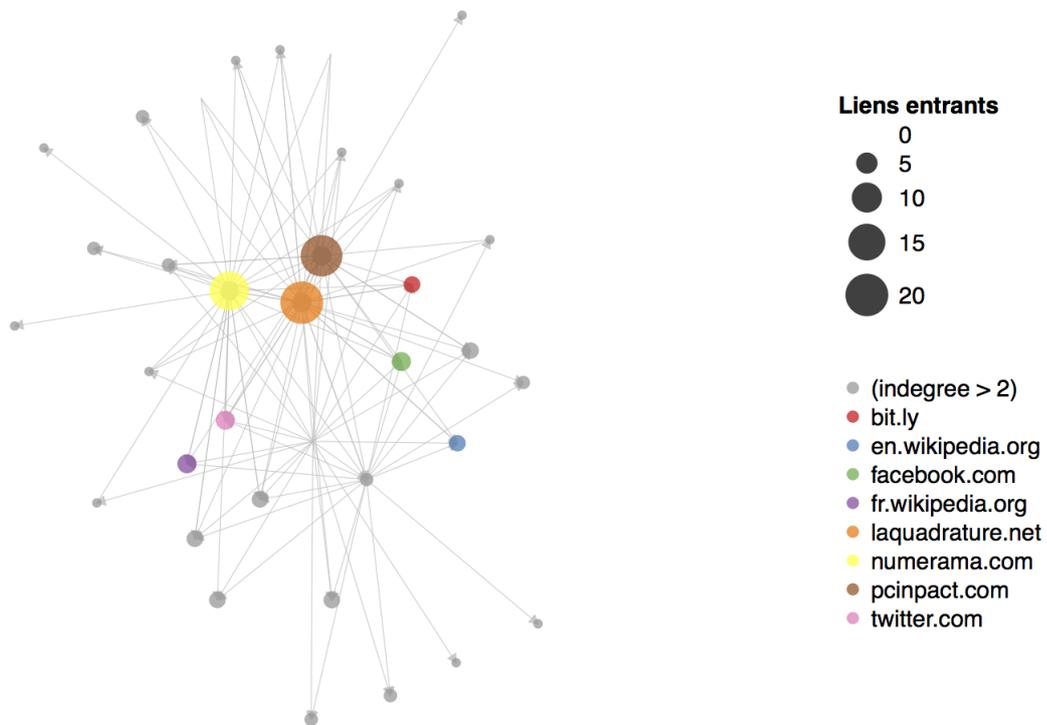
Note de construction : le graphique utilise 771 articles du site Internet ZDNet.fr et 2920 articles du site Internet Numerama.com (anciennement Ratiatum.com), extraits à partir d'une recherche sur les mots-clés « DADVSI » et « HADOPI ». La lecture des articles et la conduite du terrain d'enquête ont ensuite servi à établir une classification des individus, organisations, thèmes et événements cités sur la période allant de novembre 2005 à mai 2013. À titre d'exemple, la catégorie « Industrie culturelle » inclut les principaux syndicats de l'édition phonographique et grands groupes industriels comme Vivendi-Universal ou EMI, et les catégories « Classe politique » incluent la plupart des députés étant intervenu publiquement sur les projets de loi DADVSI et HADOPI. La taille des points correspond au volume d'articles mentionnant les mots-clés de chaque catégorie (par exemple, pour la catégorie « P2P/DDL », des termes comme « peer-to-peer » ou « direct download »).

Annexe B1. Réseau activiste DADVSI en 2008



Note de construction : le graphique représente 119 sites Internet connectés par au moins deux liens hypertexte entrants et non réciproques, à partir d'une récupération itérative de ces liens au moyen du logiciel VOSON sur 5625 sites Internet mobilisés contre la loi DADVSI en 2008. La répartition spatiale des points renvoie à la structure du réseau formé autour des noeuds les plus centraux, occupés par une dizaine de sites Internet d'activistes.

Annexe B2. Réseau activiste-médiatique HADOPI en 2011



Note de construction : le graphique représente 36 sites Internet connectés par au moins deux liens hypertexte entrants et non réciproques, à partir d'une récupération itérative de ces liens au moyen du logiciel VOSON sur 6901 sites Internet mobilisés contre les lois HADOPI en 2011. La répartition spatiale des points renvoie à la structure du réseau formé autour des noeuds les plus centraux, constitués de sites Internet d'activistes, de médias spécialisés et de réseaux sociaux.